

BC

UNEP/CHW.13/INF/20/Rev. 1

Distr. : générale 22 mai 2017

Français

Original: anglais



Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination Treizième réunion Genève, 24 avril–5 mai 2017 Point 4 b) iv) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'application de la Convention : questions scientifiques et

techniques : établissement des rapports nationaux

Manuel d'instructions pour remplir le formulaire d'établissement de rapports nationaux au titre de la Convention de Bâle

Note du Secrétariat

- 1. À sa treizième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a examiné le projet de manuel d'instructions pour remplir le formulaire d'établissement de rapports nationaux au titre de la Convention de Bâle élaboré par l'Allemagne, pays chef de file, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions sur l'établissement de rapports nationaux.
- 2. L'annexe à la présente note présente le manuel d'instructions pour remplir le formulaire d'établissement de rapports nationaux au titre de la Convention de Bâle dont la Conférence des Parties a pris note dans la décision BC-13/8 sur l'établissement des rapports nationaux.
- 3. La présente note, y compris son annexe, n'a pas été revue par les services d'édition.

Annexe

Manuel d'instructions pour remplir le formulaire d'établissement de rapports nationaux au titre de la Convention de Bâle

AVANT-PROPOS

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été adoptée le 22 mars 1989 et est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Elle a pour objectifs de réglementer le commerce international de déchets dangereux et d'autres déchets, de réduire au minimum leur production et leurs mouvements transfrontières et d'assurer leur élimination de manière écologiquement rationnelle.

Pour permettre de surveiller la mise en œuvre de la Convention de Bâle par ses Parties, celle-ci dispose que les Parties préparent un rapport annuel conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention. Ainsi, les Parties transmettent, par l'intermédiaire du Secrétariat, et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements spécifiés aux alinéas a) à i) du paragraphe 3 de l'article 13.

À sa douzième réunion en mai 2015, par sa décision BC-12/6, la Conférence des Parties a adopté un modèle (questionnaire) révisé des rapports nationaux, afin que les Parties l'utilisent pour soumettre leurs rapports pour l'année 2016 et les années suivantes. Le présent manuel a été élaboré par le petit groupe de travail intersessions sur l'établissement des rapports nationaux en vue d'aider les Parties à remplir le modèle révisé des rapports nationaux, comme il leur est demandé dans la décision BC-12/6. À sa treizième réunion, en mai 2017, par les paragraphes 17 et 22 de la décision BC-13/9, la Conférence des Parties a adopté les révisions apportées au formulaire (questionnaire) d'établissement de rapports. Ces révisions sont reflétées dans le présent manuel.

Le présent manuel remplace le Manuel pour le questionnaire sur la communication de renseignements, adopté par la Conférence des Parties à sa sixième réunion en 2002.

TABLE DES MATIÈRES

I.	INT	RODUCTION	5
II.	INS'	ΓRUCTIONS GÉNÉRALES	6
III.	QUI	ESTIONS	6
	A.	Autorités compétentes et correspondants, mesures destinées à mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la Convention	6
	B.	Déchets contrôlés aux fins du mouvement transfrontière	12
	C.	Restrictions au mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets	17
	D.	Procédure de contrôle du mouvement transfrontière de déchets	25
	E.	Réduction et/ou élimination de la production de déchets dangereux et d'autres déchets	27
	F.	Réduction de la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières	29
	G.	Effets sur la santé humaine et l'environnement	30
IV.	TAE	BLEAUX	31
RÉF	ÉREN	CES	49

I. INTRODUCTION

Le présent manuel a pour objet d'aider les correspondants de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à remplir le modèle des rapports nationaux (questionnaire) pour qu'ils puissent s'acquitter de leur obligation de préparer un rapport national annuel conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention. Les correspondants sont responsables de transmettre les rapports nationaux à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat.

Les instructions données dans le présent manuel se rapportent au modèle des rapports nationaux adopté par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle par sa décision BC-12/6. Elles ont pour but d'aider à mieux comprendre les renseignements demandés dans le questionnaire pour l'établissement des rapports nationaux et de fournir des orientations sur la manière de le remplir.

Les Parties doivent transmettre leurs rapports nationaux annuels en utilisant le système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Bâle, par le biais duquel le questionnaire est mis à disposition en ligne. Des instructions concernant l'accès aux renseignements et la communication d'informations par le biais du système électronique d'établissement des rapports se trouvent dans le manuel sur le système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Bâle (UNEP/CHW.13/INF/21).

II. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le questionnaire comprend sept questions et neuf tableaux.

Pour ce qui est des questions 1 à 7 et des tableaux 1 à 3, le questionnaire mis à la disposition des correspondants par le biais du système électronique d'établissement des rapports, est <u>prérempli</u> et contient les renseignements les plus récents communiqués au Secrétariat.

Si les renseignements préremplis sont toujours valables et ne nécessitent aucune modification, il n'est <u>pas</u> nécessaire de remplir à nouveau ces sections du questionnaire. <u>Si les renseignements préremplis ne sont plus valables, il est nécessaire de les actualiser selon qu'il convient.</u>

Pour ce qui est des tableaux 4 à 9, il est nécessaire de fournir les renseignements demandés <u>pour l'année</u> <u>couverte par le rapport</u>.

Afin de soumettre un rapport complet, il est important de répondre à toutes les questions figurant dans le questionnaire, à l'exception de celles qui sont facultatives. Veuillez fournir les renseignements demandés sous la forme voulue, afin d'assurer la cohérence des données et de faciliter leur traitement.

Pour sa soumission en temps opportun, le rapport sur l'année civile précédente doit être soumis par chaque Partie au plus tard au 31 décembre de l'année civile en cours (p. ex. le rapport pour 2016 doit être transmis au plus tard le 31 décembre 2017).

III. QUESTIONS

A. Autorités compétentes et correspondants, mesures destinées à mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la Convention

Les questions figurant sous cette rubrique visent à identifier et, le cas échéant, à recueillir des renseignements de nature juridique et institutionnelle concernant l'application de la Convention.

Question 1a

1 a	Autorités co (Articles 13.2	-	_	de la Co	nventi	on de	Bâle				
	Conforméme compétentes.		e 5 de la C	Conventio	n, les I	Parties	désignent	ou crée	nt <u>une ou</u>	plusieurs autor	<u>tés</u>
	D'après les d suivantes :	lonnées dont	t dispose l	le Secréta	riat, la	ou les	autorités	compéte	entes dans	votre pays son	t les
	Organisation CA1	Service/ Départe- ment	Titre fonction- nel	Nom et pré- nom(s)	Tél.	Fax	Adresse	E-mail	Site Web	Domaine de responsabilité	
	CA2 CAx										<u> </u>
1a.1	Souhaitez-voi			_							
	compétentes actuelles ou notifier au Secrétariat la désignation d'une ou plusieurs nouvelles autorités compétentes ?										
	(Articles 13.2 a), 13.3 a))										
	Oui Non										
	(Si l'utilisateu	r coche « oı	иі », les o _l	otions 1a.	2 et 1a	.3 suiv	vantes s'a	ffichent)			

1a.2 Demander au Secrétariat d'actualiser les renseignements concernant la ou les autorités compétentes actuelles ou l'informer de la désignation d'une ou plusieurs nouvelles autorités compétentes.

(Articles 13.2 a), 13.3 a))

Veuillez noter que les désignations actualisées ou les nouvelles désignations notifiées ici seront confirmées par le Secrétariat, conformément aux décisions pertinentes des Conférences des Parties. Ce n'est qu'après conformation des mises à jour ou des désignations que la base de données de contacts de la Conventions de Bâle, le site Web et les renseignements indiqués en réponse à la question 1a du présent questionnaire seront actualisés. Il est parfois nécessaire pour le Secrétariat de contacter les Parties afin d'obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements à cet égard.

Le tableau ci-dessous contient les renseignements préremplis à partir des données dont dispose actuellement le Secrétariat, mais vous pouvez les modifier, les supprimer ou ajouter des renseignements en utilisant les fonctions « modifier », « supprimer » ou « ajouter ».

Organisation	Service/Dé-	Titre	Nom et	Tél.	Fax	Adresse	E-mail	Site	Domaine de		
	partment	fonction-	pré-					Web	responsabilité		
		nel	noms								
XXX	XXX	XXX	XXX	111	222	XXX	XXX	XXX		modi	suppri
										fier	mer

Bouton Ajouter

1a.3 Téléchargement des documents à l'appui.

Joignez le formulaire pour notifier la désignation des <u>contacts</u>, rempli par un organisme dûment habilité, et tous documents à l'appui, p. ex. lettre de nomination. Veuillez noter que les désignations à titre personnel ne seront pas prises en considération.

(case permettant de sélectionner et de télécharger un fichier)

Instructions:

La Convention de Bâle définit l'autorité compétente comme « **l'autorité gouvernementale** désignée par une Partie pour **recevoir**, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, **la notification** d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour **prendre position** au sujet de cette notification » (paragraphe 6 de l'article 2, sans caractères gras dans l'original).

Conformément à l'article 5, les Parties sont tenues d'informer le Secrétariat :

- dans un délai de 3 mois après être devenues Parties des organes qu'elles ont désignées comme autorités compétentes ; et
- de toute modification apportée à la désignation de ces organes, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

Les Parties sont tenues de désigner les autorités compétentes en utilisant le formulaire pour notifier la désignation des contacts, adopté par la Conférence des Parties (décision BC-11/21) et de communiquer au Secrétariat les coordonnées actualisées des autorités compétentes actuelles. Le formulaire facilite une communication claire des renseignements par l'autorité habilitée au sein du pays Partie, y compris le rapport avec toute notification antérieure.

Plusieurs autorités compétentes peuvent être désignées en fonction, par exemple, de la zone géographique de laquelle l'autorité est nommée responsable. Des précisions supplémentaires peuvent être fournies sur les responsabilités et les rôles respectifs de chaque autorité compétente dans la colonne « Domaine de

responsabilité ». Dans de tels cas, veuillez fournir les coordonnées de chacune des autorités compétentes et préciser leur(s) domaine(s) de responsabilité, par exemple concernant la zone géographique ou certains déchets, les opérations ou les installations d'élimination. Une indication claire de l'étendue des domaines de responsabilité pour les Parties ayant désigné plusieurs autorités compétentes facilite la communication des renseignements concernant les mouvements transfrontières de déchets à la bonne autorité compétente.

De plus amples informations sur la procédure de notification de la désignation des autorités compétentes, y compris sur les <u>décisions de la Conférence des Parties</u> s'y rapportant, se trouvent sur le <u>Site Web de la Convention de Bâle</u>

1a.1 : Le tableau figurant sous la question la contient des renseignements fournis antérieurement au Secrétariat concernant la désignation de la ou des autorités compétentes. Indiquez sous la question la.1 si vous souhaitez actualiser les renseignements antérieurs ou notifier au Secrétariat la désignation d'une ou de plusieurs nouvelles autorités compétentes.

1a.2: Dans le cas d'une **actualisation** d'une désignation antérieure ou d'une **nouvelle** désignation d'une ou plusieurs autorités compétentes, fournissez les coordonnées de la ou des autorités compétentes de la Convention de Bâle de votre pays. Cela comprend, pour les Parties souhaitant désigner plusieurs autorités compétentes, la fourniture de précisions supplémentaires sur les rôles et responsabilités de chaque autorité compétente, par exemple concernant la zone géographique ou certains déchets, les opérations ou les installations d'élimination. Veuillez vous assurer que les renseignements figurant dans le tableau reflètent la désignation de <u>toutes</u> les autorités compétentes, à savoir les autorités déjà en place et celles nouvellement désignées.

À la réception des désignations actualisées ou nouvelles, il se peut que le Secrétariat contacte la Partie concernée pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements, p. ex. au sujet de l'entité qui a communiqué les informations au Secrétariat ou si les modifications demandées ne sont pas claires. La base de données de contacts de la Convention de Bâle et la page du site Web consacrée aux contacts dans les pays seront ensuite mises à jour.

1a.3: Dans le cas d'une **actualisation** d'une désignation antérieure ou d'une **nouvelle** désignation d'une ou plusieurs autorités compétentes, **téléchargez** le formulaire pour notifier la désignation des contacts (disponible <u>ici</u>). Ce formulaire doit être rempli par une entité dûment habilitée à communiquer de telles informations au Secrétariat (comme le correspondant, une mission permanente auprès des Nations Unies ou un ministère des Affaires étrangères). Veuillez noter que les désignations à titre personnel ne seront pas prises en considération.

Question 1b

1b	Correspondants désignés de la Convention de Bâle.										
	(Articles 13.	2 a), 13.3 a))									
	Conformément à l'article 5 de la Convention, les Parties désignent ou créent <u>un correspondant</u> .										
	D'après les données dont dispose le Secrétariat, le correspondant dans votre pays est :										
	Organisation	Service/départ ement	Titre fonction- nel	Nom et pré- nom(s)	Tél.	Fax	Adresse	E-mail	Site Web		
	XXX	XXX	XXX	XXX	111	222	XXX	XXX	XXX	mod ifier	suppri mer
1b.1	actuel ou no	ous actualiser tifier au Secr 2 a), 13.3 a))		O						espond	lant

(Si l'utilisateur coche « oui », les options 1b.2 et 1b.3 suivantes s'affichent)

1b.2 Demander au Secrétariat d'actualiser les renseignements concernant le correspondant actuel ou l'informer de la désignation d'un nouveau correspondant.

(Articles 13.2 a), 13.3 a))

Veuillez noter que les désignations actualisées ou les nouvelles notifiées ici seront confirmées par le Secrétariat, conformément aux décisions pertinentes des Conférences des Parties. Ce n'est qu'après conformation des mises à jour ou des désignations que la base de données de contacts de la Conventions de Bâle, le site Web et les renseignements indiqués en réponse à la question **1b** du présent questionnaire seront actualisés. Il est parfois nécessaire pour le Secrétariat de contacter les Parties afin d'obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements à cet égard. Veuillez noter que chaque Partie ne peut désigner qu'UN SEUL correspondant pour la Convention de Bâle.

Le tableau ci-dessous contient les renseignements préremplis à partir des données dont dispose actuellement le Secrétariat, mais vous pouvez les modifier, les supprimer ou ajouter des renseignements en utilisant les fonctions « modifier », « supprimer » ou « ajouter ».

Organisation	Service/dépar- tement	Titre fonction-	Nom et pré-	Tél.	Fax	Adresse	E-mail	Site Web		
		nel	nom(s)							
XXX	XXX	XXX	XXX	111	222	XXX	XXX	XXX	mod	suppri
									ifier	mer

Bouton Ajouter (qui ne s'affiche que si aucun correspondant ne figure dans la base de données, puisque chaque Partie ne peut désigner qu'UN SEUL correspondant).

1b.3 Téléchargement des documents à l'appui.

Joignez le formulaire pour notifier la désignation des <u>contacts</u>, rempli par une entité dûment habilitée, et tous documents à l'appui, p. ex. lettre de nomination. Veuillez noter que les désignations à titre personnel ne seront pas prises en considération.

(case permettant de sélectionner et de télécharger un fichier)

Instructions:

La Convention de Bâle définit le correspondant comme « l'organisme d'une Partie... chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16 » (paragraphe 7 de l'article 2). Le correspondant est par conséquent le canal officiel de communication entre la Partie et le Secrétariat en ce qui concerne les renseignements qui doivent être communiqués en application des articles 13 et 16. **Veuillez noter** qu'une Partie ne peut désigner qu'un seul correspondant.

Conformément à l'article 5, les Parties sont tenues d'informer le Secrétariat :

- dans un délai de 3 mois après être devenues Parties de l'organe qu'elles ont désignées comme correspondant ; et
- de toute modification apportée à la désignation de cet organe, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

Les Parties sont tenues de désigner leur correspondant en utilisant le formulaire pour notifier la désignation des contacts, adopté par la Conférence des Parties (décision BC-11/21) et de communiquer au Secrétariat les coordonnées actualisées du correspondant actuel. Cela facilite une communication claire des renseignements entre la Partie et le Secrétariat.

De plus amples informations sur la procédure de notification de la désignation des correspondants, y compris sur les <u>décisions de la Conférence des Parties</u> s'y rapportant, se trouvent sur le <u>Site Web de la Convention de</u> Bâle.

- **1b.1:** Le tableau figurant sous la question 1b contient des renseignements fournis antérieurement au Secrétariat concernant la désignation d'un correspondant. Indiquez si vous souhaitez actualiser ces renseignements ou notifier au Secrétariat la désignation d'un nouveau correspondant.
- **1b.2**: Dans le cas d'une **actualisation** d'une désignation antérieure ou d'une **nouvelle** désignation, fournissez les coordonnées du correspondant désigné de la Convention de Bâle de votre pays. Comme un seul correspondant peut être désigné, les renseignements fournis remplaceront automatiquement ceux qui se rapportaient à une désignation antérieure.

À la réception des désignations actualisées ou nouvelles, il se peut que le Secrétariat contacte la Partie concernée pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements, p. ex. au sujet de l'entité qui a communiqué les informations au Secrétariat ou si les modifications demandées ne sont pas claires. La base de données de contacts de la Convention de Bâle et la page du site Web consacrée aux contacts dans les pays seront ensuite mises à jour.

1b.3: Dans le cas d'une **actualisation** d'une désignation antérieure ou d'une **nouvelle** désignation, **téléchargez** le formulaire pour notifier la désignation des contacts (disponible <u>ici</u>). Ce formulaire doit être rempli par une entité dûment habilitée à communiquer de telles informations au Secrétariat (comme une mission permanente auprès des Nations Unies ou un ministère des Affaires étrangères). Veuillez noter que les désignations à titre personnel ne seront pas prises en considération.

Question 1c

1c	Mesures destinées à mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la Convention
	(Articles 4.4, 9.5 et 13.3 c))
i)	Législation
	Votre pays a-t-il adopté une législation en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Bâle ?
	Oui Non Non
ii)	La législation prévoit-elle des dispositions visant à <u>interdire le trafic illicite</u> de déchets dangereux et d'autres déchets ? (Articles 4.4, 9.5 et 13.3 c)) (facultatif)
	Oui Non
	Dans l'affirmative, veuillez préciser :
iii)	La législation stipule-t-elle que le <u>trafic illicite constitue une infraction pénale</u> ? (Articles 4.3, 4.4, 9.5 et 13.3 c)) (facultatif)
	Oui Non Non
	Dans l'affirmative, quelles sont les <u>peines</u> prévues :
	Amende Prison Autre
	Si autre, veuillez préciser :
iv)	Veuillez joindre le texte intégral de votre ou vos législations visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Bâle, y compris toute législation mentionnée en réponse à d'autres questions ou fournir le lien hypertexte vers la page où se trouve la législation : (Articles 4.4, 9.5 et 13.3 c))
	Lien:
	(agsa parmattant da sálaationnar at da táláchargar un fighiar)
	(case permettant de sélectionner et de télécharger un fichier)

Instructions:

La Convention de Bâle exige que chaque Partie « prenne les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention » (paragraphe 4 de l'article 4). De plus, chaque Partie est tenue « d'adopter les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite » (paragraphe 5 de l'article 9). Enfin, conformément au paragraphe 3 de l'article 4, « les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale ».

La question 1c vise à recueillir des informations sur le cadre juridique national mis en place au sein d'une Partie en vue de la mise en œuvre et de l'application de la Convention de Bâle. Le terme « législation » est utilisé dans son sens générique pour désigner les instruments adoptés soit par le pouvoir législatif (p. ex. loi), soit par le pouvoir exécutif (p. ex. règlement) pour mettre en application la Convention de Bâle au niveau national.

1c i) : En répondant à cette question, veuillez garder à l'esprit toute législation nationale ou interne en rapport avec les dispositions de la Convention de Bâle (p. ex. législation-cadre sur l'environnement couvrant les déchets, entre autres sujets, législation portant sur la gestion des déchets, législation spécifique à la Convention de Bâle, législation spécifique à certains aspects de la Convention de Bâle, telle que la législation pénale).

Cochez « Oui » si une législation appropriée visant à mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la Convention de Bâle est en place. Veuillez noter que vous pouvez utiliser le Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle et le répertoire des législations destiné aux législateurs figurant dans son annexe I pour vérifier si la législation en place reflète toutes les dispositions nécessaires de la Convention de Bâle.

Cochez « Non » si votre pays n'a pas adopté de législation appropriée visant à mettre en œuvre la Convention de Bâle. Dans ce cas, vous pouvez vous reporter à la <u>législation adoptée par d'autres Parties</u>, qui est disponible sur le site Web de la Convention de Bâle pour vous aider dans l'élaboration de la législation exigée ou vous pouvez contacter le Secrétariat pour vous renseigner sur d'autres formes d'aide à son élaboration.

Si vous avez répondu « Oui » à la question 1c i), vous devrez répondre aux questions 1c ii), iii) et iv).

1c ii): Cette question est un sous-cas de la question 1c i); elle a pour objet de recueillir, en plus, des informations sur les dispositions visant à interdire le trafic illicite. Bien que les Parties soient tenues d'adopter les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer le trafic illicite, la communication de renseignements au Secrétariat sur cet aspect spécifique d'une telle législation est facultative.

1c iii): Cette question est un sous-cas de la question 1c i); elle a pour objet de recueillir, en plus, des informations sur les peines prévues en cas de trafic illicite. Le paragraphe 5 de l'article 9 exige expressément l'adoption de lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer le trafic illicite; par conséquent, la mise en œuvre de mesures administratives ou autres à ces fins n'est pas laissée à la discrétion des Parties. Lorsqu'elles décideront des peines à imposer, les Parties devront prendre en compte le paragraphe 3 de l'article 4 qui stipule que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale. La communication de renseignements au Secrétariat sur cet aspect spécifique d'une telle législation est facultative.

B. Déchets contrôlés aux fins du mouvement transfrontière

Les questions figurant sous cette rubrique visent à enregistrer quels déchets sont contrôlés au sein d'une Partie dans le contexte d'un mouvement transfrontière de déchets. Différents déchets sont contrôlés par différentes Parties à des fins différentes. Les renseignements recueillis sous cette rubrique pourraient aider les Parties à reconnaître ces différences et à obtenir les renseignements nécessaires sur les définitions différentes et la portée du contrôle aux fins du mouvement transfrontière de déchets appliqués dans d'autres Parties.

Les renseignements communiqués au Secrétariat en réponse à la question 2 b) seront également considérés fournis conformément à l'article 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 13.

Question 2a

2a	Existe-t-il une définition nationale des <u>déchets</u> utilisée aux fins des mouvements transfrontières de déchets ? (Articles 2.1 et 13.3 c))
	Oui Non Dans l'affirmative, veuillez donner le texte de la définition nationale des déchets :
	Dun's Furth matrice, ventilez domier to texte de la definition nationale des decircis.

Instructions:

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Bâle, les « déchets » sont définis comme des « substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ».

Notez que certaines Parties appliquent une certaine définition des déchets à des fins nationales (p. ex. politique nationale en matière de déchets, autorisation d'installations d'élimination des déchets) et une définition différente aux fins des mouvements transfrontières de déchets. La question 2a vise spécifiquement à obtenir des renseignements sur la définition appliquée dans le contrôle du mouvement transfrontière de déchets dangereux. La définition nationale des déchets utilisée aux fins d'un mouvement transfrontière peut préciser par exemple dans quelles circonstances il est exigé que les substances ou les déchets soient éliminés en vertu des dispositions du droit national.

Dans le cas d'une actualisation des renseignements communiqués antérieurement ou d'une communication de nouveaux renseignements, **cochez** la case appropriée selon qu'il existe ou non une définition des déchets dans votre pays. S'il en existe une, **donnez** le texte intégral de la définition nationale des déchets. Si nécessaire, veuillez fournir une traduction en anglais afin de faciliter la diffusion de cette information.

Question 2b

Existe-t-il dans votre pays une définition nationale des déchets dangereux conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier, qui inclut des déchets en plus de ceux qui sont énumérés aux annexes I, II et VIII ?							
e couverte par le présent rapport ?							
langereux : les listes contenant ces déchets et, dan les déchets.							
écisez sous la rubrique « remarques ») écisez sous la rubrique « remarques »)							
iii) Si possible, joignez une liste ou fournissez-la dans le tableau ci-dessous (facultatif):							
Remarques, le cas échéant							
chier)							

iv) Spécifiez toutes dispositions (procédures) concernant les mouvements transfrontières qui sont applicables à ces déchets :
Les mêmes procédures que pour les déchets contrôlés en vertu de la Convention de Bâle (Annexes VIII et II) : Autres dispositions (procédures) :
Si autres, veuillez spécifier les dispositions (procédures):
(1) Le but de cette demande est d'obtenir la liste des autres déchets dangereux visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier. Si la définition nationale n'est pas fondée sur l'annexe I à la Convention de Bâle (codes Y), le code national ou régional des déchets devra être fourni. Veuillez vous assurer que votre liste est aussi précise et claire que possible.
(2) Pas nécessaire de remplir, si vous avez indiqué le code de déchet dans la première colonne.

Instructions:

La Convention de Bâle s'applique aux « déchets dangereux » qui font l'objet de mouvements transfrontières. Les « déchets dangereux » sont définis dans l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, qui vise les déchets figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III, et dans l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier, qui vise les déchets autres que ceux mentionnés dans l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne. Pour faciliter l'application de la Convention, des listes de déchets sont également présentées aux annexes VIII et IX afin de préciser et de clarifier les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier.

La question 2b vise à obtenir des renseignements sur les déchets inclus dans votre définition nationale des déchets dangereux conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier qui **s'ajoutent** aux déchets relevant de la définition donnée dans l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

Notez que certains pays appliquent des définitions différentes des déchets dangereux à des fins nationales (p. ex. politique nationale en matière de déchets, autorisation d'installations d'élimination des déchets) et aux fins des mouvements transfrontières de déchets. La question 2b vise spécifiquement à obtenir des renseignements sur la définition appliquée dans le contrôle du mouvement transfrontière de déchets dangereux.

Cochez « Oui » si certains déchets sont définis ou considérés comme dangereux par la législation nationale conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

Cochez « Non » si la définition des déchets dangereux énoncée dans votre législation nationale reflète uniquement les déchets définis dans l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier.

2b i): Dans le cas d'une **actualisation** des renseignements transmis antérieurement ou de la communication de **nouveaux** renseignements, p. ex. nouvelle législation, **cochez** la case appropriée et donnez le texte intégral de la définition nationale des déchets dangereux. Si nécessaire, veuillez fournir une traduction en anglais afin de faciliter la diffusion de cette information.

2b ii) et iii): Si votre définition nationale des déchets dangereux est indiquée dans une liste énumérant les déchets, cochez la case voulue ou joignez le texte intégral de la liste sous les points ii) ou iii). Un espace est également prévu pour toutes remarques générales concernant la liste de déchets, p. ex. si un texte préliminaire est transmis en attendant la mise au point définitive de la liste.

2b iv) : Donnez des précisions sur les dispositions qui peuvent s'appliquer dans de telles circonstances. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3, les Parties doivent également informer le Secrétariat de toutes

dispositions concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets. Cela peut renforcer la sensibilisation à ces dispositions nationales et faciliter le respect de celles-ci.

Question 2c

2c	lorsqu'ils font l'obj (Articles 4.11 et 13.3	□ Non □	t un examen spécial			
 i) Veuillez préciser : ii) Cochez la ou les cases ci-dessous indiquant la ou les listes qui contiennent ces déch le tableau ci-dessous ou en pièce jointe, donnez la liste de ces déchets. 						
	OCDE Liste européenne des déchets Nationale Autre OCDE					
	Remarques générales	ou fournissez-la dans le tableau ci-dessous :				
	Codes nationaux des déchets (1)	Type de déchets (2)	Remarques, le cas échéant			
	iv) Spécifiez toutes of transfrontières qui so (1) Le but de cette demand l'objet de mouvements tra	sélectionner et de télécharger un fichier) considérations ou dispositions spéciales concernant les ront applicables à ces déchets : de est d'obtenir la liste des autres déchets qui demandent un examen ansfrontières. Le code national ou régional des déchets devrait être faussi précise et claire que possible.	spécial lorsqu'ils font			
		olir, si vous avez indiqué le code de déchet dans la première colonne				

Instructions:

La Convention de Bâle permet aux Parties d'imposer des conditions supplémentaires qui soient compatibles avec ses dispositions et conformes aux règles du droit international, afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement (paragraphe 11 de l'article 4).

La question 2c vise à obtenir des renseignements sur les déchets autres que ceux identifiés dans les questions 2a et 2b ci-dessus qui sont soumis à un contrôle aux fins de mouvements transfrontières de déchets. En d'autres termes, cette question vise à obtenir des renseignements sur les déchets qui ne sont pas dangereux aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ni aux termes de votre législation nationale conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de Bâle, et ne constituent pas d'« autres déchets » aux termes du paragraphe 2 de l'article premier et de l'annexe II à la Convention.

UNEP/CHW.13/INF/20/Rev.1

Cette question vise par conséquent à obtenir des renseignements sur des déchets <u>autres</u> qui sont considérés comme des déchets soumis à contrôle, par exemple, en raison des risques prévus liés à leurs mouvements transfrontières. Cette information pourrait aider les autres Parties à accéder aux renseignements nécessaires concernant la portée du contrôle dans votre pays.

Cochez « Oui » s'il y a des déchets autres demandant un examen spécial lorsqu'ils font l'objet d'un mouvement transfrontière.

Cochez « Non » s'il n'y a pas de déchets autres demandant un examen spécial lorsqu'ils font l'objet d'un mouvement transfrontière.

2c ii) et iii) : Si les déchets demandant un examen spécial sont indiqués dans une liste, cochez la case appropriée ou joignez le texte intégral de la liste sous les points ii) ou iii). Un espace est également prévu pour toutes remarques générales concernant la liste de déchets, p. ex. si un texte préliminaire est transmis en attendant la mise au point définitive de la liste.

2c iv): Donnez des précisions sur les considérations ou dispositions spéciales qui peuvent s'appliquer dans de telles circonstances. Cela pourrait aider les Parties et autres parties prenantes à obtenir des informations complètes sur la portée du contrôle aux fins des mouvements transfrontières de déchets appliqué dans d'autres pays Parties et d'agir en conséquence.

C. Restrictions au mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets et conditions applicables à celui-ci

Les questions figurant sous cette rubrique visent à obtenir des renseignements sur l'application de la décision III/1 de la troisième réunion de la Conférence des Parties (COP-3) (Genève, 1995) ainsi que sur toutes autres dispositions nationales en vertu desquelles les exportations ou importations de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance ou à destination de votre pays sont totalement ou partiellement interdites, conformément à l'article 4 de la Convention de Bâle. Ces renseignements visent aussi les mesures prises pour appliquer la décision II/12 de la COP (Genève, 1994).

Les renseignements transmis au Secrétariat en réponse aux questions 3a à 3f seront considérés communiqués en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 et des alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'article 13.

Question 3a

3a	L'amendement à la Convention de Bâle (décision III/1) a-t-il été appliqué dans votre pays ? (Articles 13.2 c), 13.2 d) et 13.3. c))
	Oui Non
	Remarques:

Instructions:

L'amendement d'interdiction prévoit l'interdiction par les Parties figurant à l'annexe VII de tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux visés par la Convention qui sont destinés à une élimination définitive (opérations énumérées dans l'annexe IV A) à destination d'Etats ne figurant pas à l'annexe VII à la Convention et de tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier qui sont destinés à une récupération (opérations énumérées à l'annexe IV B) à destination d'États ne figurant pas à l'annexe VII.

Cochez la case appropriée pour indiquer si la décision III/1 de la COP-3 (Genève, 1995) sur l'amendement à la Convention de Bâle (« amendement d'interdiction ») a été appliqué dans votre pays. Cochez « Oui », si votre pays a ratifié ou approuvé l'amendement en question. Cochez « Oui » également si l'amendement n'a pas été ratifié ni approuvé, mais ses dispositions ont été transposées dans votre législation nationale. Donnez les explications nécessaires dans la section « remarques ».

Limitez votre réponse à cette question en indiquant uniquement l'état de la mise en œuvre de l'amendement d'interdiction. Donnez des précisions sur toutes autres interdictions ou restrictions qui existent dans votre pays et les diverses mesures prises pour appliquer ces restrictions en répondant aux questions 3b à 3h.

Questions 3b à 3h

3b	Existe-t-il dans votre pays des restrictions à l'exportation de déchets dangereux et d'autres
	déchets destinés à une <u>élimination définitive</u> (Annexe IV A) ?
	(Articles 13.2 d), 13.3 c) et 13.3 i)).
	Oui Non Non
	Dans l'affirmative, veuillez préciser :

i)	La nature de la rest	riction :				
	Interdiction totale					
	Restriction partielle					
	Dans le cas d'une re prévue), veuillez préc				e l'opération	n d'élimination définitive
ii)	Le pays ou la région	visé(e) pa	r cette restric	ction :		
	Tous les pays Les pays non Parties à la CB Les pays ne figurant pas à l'annexe VII Les pays non membres de l'OCDE Les pays non membres de l'UE Autres Autres					
:::)	Si autres, veuillez pr		.4:			
iii)	Les déchets visés pa Tous les déchets visé Ceux de l'annexe VII	s par la CB II à la CB_	_			
	Ceux de l'annexe II à					
	Ceux de la liste orang Ceux de la liste orang)E []			
	Les déchets définis co	omme dang		égislation natio	nale visés p	oar l'alinéa b) du
	paragraphe 1 de l'arti	cle premier	r 🗌			
	Autres					
	Si autres, veuillez préciser :					
	Si possible, joignez u	ne liste ou	donnez-la dar	ıs le tableau su	ivant (facult	ratif):
	Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau suivant (facultatif):					
	Code des		Type de	déchets (1)		Remarques, le cas
	déchets					échéant
	L	électionner	· et de télécha	rger un fichier)	
	, -					
	(1) Pas nécessaire de re	emplir, si v	ous avez indi	qué le code de	déchet dans	la première colonne
iv)	Si possible, joignez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur (facultatif):					
	(case permettant de s	électionner	et de télécha	rger un fichier)	
v)	Remarques:					
3c	Existe-t-il dans votr	e pays des	restrictions à	l' <u>export</u> ation	de déchets	dangereux et d'autres
	déchets destinés à un (Articles 13.2 d),13.3	ne <u>récupér</u>	ation (annex			9
		Oui 🗌	Non			

	Dans l'affirmative, veuillez préciser :			
i)	La nature de la restriction :			
	Interdiction totale			
	Restriction partielle			
	Dans le cas d'une restriction partielle (p. ex. en fonction de l'opération d'élimination de l'annexe IV B qui est prévue), veuillez préciser la nature de la restriction :			
ii)	Le pays ou la région	visé(e) par cette restriction :		
	Tous les pays Les pays non Parties Les pays ne figurant Les pays non membre Les pays non membre Autres	pas à l'annexe VII 🔲 es de l'OCDE 🔲		
	Si autres, veuillez pr	éciser :		
iii)	Les déchets visés pa	r les restrictions :		
	Tous les déchets visés par la CB Ceux de l'annexe VIII à la CB Ceux de l'annexe II à la CB Ceux de la liste orange de l'OCDE Ceux de la liste orange de l'UE Les déchets définis comme dangereux par la législation nationale visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier Autres Autres			
	Si autres, veuillez pr	éciser :		
	Si possible, joignez u	ne liste ou donnez-la dans le tableau suivant (facult	<u>ratif)</u> :	
	Code des déchets (1) Remarques, le cas déchets échéant			
	(case permettant de sélectionner et de télécharger un fichier)			
	(1) Pas nécessaire de remplir, si vous avez indiqué le code de déchet dans la première colonne			
iv)		a législation pertinente et indiquez sa date d'ent		
	(facultatif):			
	(case permettant de sélectionner et de télécharger un fichier)			
v)	Remarques:			

3d	Existe-t-il dans votre pays des restrictions à l' <u>importation</u> de déchets dangereux et d'autres déchets destinés à une <u>élimination définitive</u> (annexe IV A) ? (Articles 13.2 c), 13.3 c) complété par 4.1 a), 13.3 i))			
	Oui Non Non			
	Dans l'affirmative, veuillez préciser :			
i)	La nature de la rest	riction :		
	Interdiction totale			
	Restriction partielle [
		striction partielle (p. ex. en fonction de l'opération isser la nature de la restriction :	n d'élimination définitive	
ii)	Le pays ou la région	visé(e) par cette restriction :		
	Tous les pays Les pays non Parties à la CB Les pays ne figurant pas à l'annexe VII Les pays non membres de l'OCDE Les pays non membres de l'UE Autres			
	Si autres, veuillez pr	éciser :		
iii)	Les déchets visés pa	r les restrictions :		
	Tous les déchets visés par la CB			
	Si autres, veuillez préciser :			
Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau suivant (facultatif):			ratif):	
Code des Type de déchets (1) Remarques, échéant				
	(case permettant de sélectionner et de télécharger un fichier) (1) Pas nécessaire de remplir, si vous avez indiqué le code de déchet dans la première colonne			
iv)	Si possible, joignez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur (facultatif):			
	(case permettant de s	électionner et de télécharger un fichier)		
v)	Remarques:			

3e	Existe-t-il dans votre pays des restrictions à l' <u>importation</u> de déchets dangereux et d'autres déchets destinés à une <u>récupération</u> (annexe IV B) ?				
	(Articles 13.2 c), 13.3	(Articles 13.2 c), 13.3 c) complété par 4.1 a), 13.3 i))			
	C	oui 🗌 Non 🗌			
	Dans l'affirmative, v	euillez préciser :			
i)	La nature de la restr	iction :			
	Interdiction totale				
	Restriction partielle]			
		striction partielle (p. ex. en fonction de la prévue), veuillez préciser la nature de la	•		
ii)	Le pays ou la région	visé(e) par cette restriction :			
	Tous les pays Les pays non Parties à Les pays ne figurant p Les pays non membre Les pays non membre Autres	as à l'annexe VII s de l'OCDE			
	Si autres, veuillez pré	Sciser :			
iii)	Les déchets couverts par cette restriction :				
	Tous les déchets visés par la CB Ceux de l'annexe VIII à la CB Ceux de l'annexe II à la CB Ceux de la liste orange de l'OCDE Ceux de la liste orange de l'UE Les déchets définis comme dangereux par la législation nationale visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier Autres Autres				
	Si autres, veuillez préciser :				
	Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau suivant (facultatif):				
	Code des déchets	Type de déchets (1)	Remarques, le cas échéant		
	(case permettant de se	ílectionner et de télécharger un fichier)			
	-				
iv)		mplir, si vous avez indiqué le code de dé			
17)	(facultatif):	a législation pertinente et indiquez sa d	ate d'entree en vigueur		
	(case permettant de se	électionner et de télécharger un fichier)			

v)	Remarques:				
3f	pays? (Article 13.3 i))	ictions au <u>transit</u> de déchets dangereux et d Oui	'autres déchets par votre		
i)	La nature de la rest	triction :			
	Interdiction totale				
	Restriction partielle				
		estriction partielle (p. ex. en fonction de l'op nature de la restriction :	ération d'élimination prévue),		
ii)	Le pays ou la région	n visé(e) par cette restriction :			
	Tous les pays Les pays non Parties Les pays ne figurant Les pays non membr Les pays non membr Autres	pas à l'annexe VII res de l'OCDE			
	Autres [
	Si autres, veuillez p	réciser :			
iii)	Les déchets visés pa	ar les restrictions :			
	Tous les déchets vise Ceux de l'annexe VI Ceux de l'annexe II Ceux de la liste oran Ceux de la liste oran Les déchets définis o paragraphe 1 de l'art Autres	III à la CB	visés par l'alinéa b) du		
	Si autres, veuillez p	Si autres, veuillez préciser :			
	Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau suivant (facultatif):				
	Code des déchets (1) Remarques, le cas déchets échéant				
	(case permettant de	 sélectionner et de télécharger un fichier)			
	, -	Ç ,			
iv)		remplir, si vous avez indiqué le code de déche			
<u> </u>	(facultatif):	la législation pertinente et indiquez sa date	u entree en vigueur		
	(case permettant de	sélectionner et de télécharger un fichier)			

v)	Remarques:			
3g	Votre pays a-t-il décidé de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets ?			
	(Articles 6.4, quatrième phrase, et 13.3 c) (facultatif)			
	Oui Non Non			
	Dans l'affirmative, veuillez préciser si cette décision s'applique :			
	En général 🗌			
	Dans des conditions particulières			
	Si elle s'applique dans des conditions particulières, veuillez préciser lesquelles :			
3h	Votre législation nationale comprend-elle une définition du terme « État de transit » ?			
	(Articles 6.4 et 13.3 c) (facultatif)			
	Oui Non Dans l'affirmative, veuillez fournir le texte de la définition, y compris toute élaboration de la signification des termes « à travers lequel » figurant dans la définition d' « État de transit » énoncée à l'article 2.12 de la Convention :			

Instructions:

La Convention de Bâle permet aux Parties d'imposer des conditions <u>supplémentaires</u> à sa procédure de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets : par exemple, une Partie a le droit d'interdire ou de limiter les importations de déchets dangereux ou d'autres déchets (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 et alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13), et elle peut limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets (alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 13).

Donnez des renseignements séparément sur les différents types d'interdictions et/ou de restrictions qui existent dans votre pays pour l'ensemble des questions 3b à 3f, comme suit :

- 3b : concernant les exportations de déchets pour élimination définitive (c'est-à-dire les opérations figurant à l'annexe IV A de la Convention) ;
- 3c : concernant les exportations de déchets pour récupération (c'est-à-dire les opérations figurant à l'annexe IV B de la Convention) ;
- 3d : concernant l'importation de déchets pour élimination définitive ;
- 3e : concernant l'importation de déchets pour récupération ;
- 3f à 3h : concernant le transit de déchets pour récupération et élimination définitive.

Pour chacune des questions 3a à 3f, **cochez** la case appropriée selon qu'il existe ou non de telles restrictions dans votre pays et/ou qu'il est nécessaire d'actualiser les renseignements transmis antérieurement. **Cochez** « **Non** » en réponse aux questions 3b à 3f s'il n'existe dans votre pays aucune interdiction et/ou restriction en plus de celles qui sont prévues par la Convention de Bâle. Dans ce cas, la procédure de contrôle de la Convention de Bâle s'appliquera.

Cochez « Oui », s'il existe des restrictions et/ou interdictions et précisez :

Sous le point i), la nature de la restriction (interdiction totale ou restriction partielle) en donnant des renseignements supplémentaires dans le cas d'une restriction partielle afin d'informer pleinement les autres Parties ;

Sous le point ii), les pays/régions visé(e)s par ces restrictions ;

Sous le point iii), les catégories de déchets visés par ces restrictions ;

Sous le point iv), joignez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur ;

Sous le point v), les remarques dont vous souhaitez faire part en plus de ces renseignements.

Pour la question 3g, **cochez « Oui »** si votre pays a décidé de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de <u>transit</u> de déchets dangereux ou d'autres déchets conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention. Si vous cochez « Oui », veuillez préciser le champ d'application de cette autorisation. **Cochez « Non »** si votre pays demande un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit.

Pour la question 3h, **cochez « Oui »** si votre législation nationale comprend une définition du terme « État de transit » et fournissez cette définition ; **cochez « Non »** si votre législation nationale ne comprend pas de définition du terme « État de transit ».

D. Procédure de contrôle du mouvement transfrontière de déchets

Les questions figurant sous cette rubrique visent à obtenir des renseignements sur certaines questions relatives aux procédures de contrôle des mouvements transfrontières de déchets. Ces renseignements donnent aux Parties et au Secrétariat de la Convention de Bâle une précieuse information en retour sur le fonctionnement du système de contrôle. Ils permettront également aux Parties d'obtenir les renseignements nécessaires sur certaines prescriptions relatives aux procédures de contrôle qui sont appliquées dans votre pays. Des orientations sur la procédure de contrôle sont disponibles dans le <u>Guide du système de contrôle</u>. Les <u>formulaires de notification et de mouvement</u> et des instructions quant à la manière de les remplir sont disponibles sur le site Web de la Convention. Un <u>outil de contrôle des exportations et des importations</u> est également à la disposition des Parties.

Question 4a

4a	Les formulaires de notification et de mouvement de la Convention de Bâle (1) sont-ils ut et/ou acceptés pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux e d'autres déchets ?			
(Article 6, annexe V (décision VIII/18) complétée par l'article 13.3 c), article 13.3 i))				
	Oui Non Non			
i)	Dans l'affirmative, avez-vous rencontré des difficultés lors de l'utilisation des documents de notification et de mouvement (facultatif)?			
	Oui Non Non			
	Si vous avez rencontré des difficultés, veuillez expliquer :			
ii)	Donnez des renseignements sur tous autres formulaires qui sont utilisés et/ou acceptés pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets :			
	Aucun autre formulaire n'est utilisé :			
	D'autres formulaires sont utilisés :			
	Si d'autres formulaires sont utilisés, veuillez préciser lesquels :			
	(1) Vous trouverez les formulaires sur le site Web de la Convention de Bâle à l'adresse suivante : www.basel.int/Procedures/NotificationMovementDocuments.aspx .			

Instructions:

Cochez la case appropriée pour indiquer si les formulaires de notification et de mouvement de la Convention de Bâle sont utilisés et/ou acceptés dans votre pays pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets. Comme l'utilisation de ces formulaires n'est pas obligatoire, les réponses à cette question donneront aux Parties ainsi qu'au Secrétariat de la Convention de Bâle une idée générale de l'usage des formulaires.

4a i) : Cochez la case appropriée pour indiquer si vous avez ou non rencontré des difficultés lors de l'utilisation des formulaires de notification et de mouvement. En outre, si des difficultés ont été rencontrées lors de l'utilisation des formulaires de notification et de mouvement de la Convention de Bâle, veuillez **expliquer**.

4a ii) : Cochez la case appropriée pour indiquer s'il existe des formulaires autres que ceux de la Convention de Bâle qui sont utilisés ou acceptés pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets.

En outre, si d'autres formulaires sont utilisés, **précisez** quels formulaires autres que ceux de la Convention de Bâle sont utilisés ou acceptés dans votre pays pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets.

Question 4b

4b	Dans quelle(s) langue(s) acceptez-vous que les formulaires de notification et de mouvement
	soient remplis lorsque vous les recevez en tant que <u>(facultatif)</u> :
	(Article 13.3 i)) État d'importation : État de transit :

Instructions:

La Convention de Bâle stipule que la notification de tout mouvement transfrontière envisagé doit être rédigée dans une langue acceptable pour l'État d'importation (paragraphe 1 de l'article 6).

Précisez les langues dans lesquelles les formulaires de notification et de mouvement pourraient être remplis par l'État d'exportation pour être acceptés par votre pays en tant qu'État d'importation ou de transit.

Question 4c

4c	Avez-vous des exigences en matière d'information autres que celles qui sont énumérées à l'annexe V de la Convention de Bâle (et qui figurent dans les formulaires de notification et d mouvement ? (Articles 6, 4 11) complété par l'article 13.3 i))		
	Oui 🗌	Non	
	Dans l'affirmative, veuillez préciser :		

Instructions:

La Convention de Bâle permet aux Parties d'imposer des conditions supplémentaires qui soient compatibles avec ses dispositions et conformes aux règles du droit international, afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement (paragraphe 11 de l'article 4).

Spécifiez, le cas échéant, toutes exigences supplémentaires concernant les renseignements à fournir dans les documents de notification ou de mouvement ou dans leurs appendices par rapport à celles énumérées dans les annexes VA et VB, respectivement.

E. Réduction et/ou élimination de la production de déchets dangereux et d'autres déchets

Question 5

5	Des mesures ont-elles été prises pour la mise au point de technologies permettant de réduire et/ou d'éliminer la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets <u>produits</u> ? (Articles 4.2 a) et 13.3 h))		
	Oui 🗌	Non	
	Dans l'affirmative, veuillez spécifier au moins	s une des mesures suivantes :	
	Politiques/stratégies nationales Donnez des précisions :		
	Législation, réglementations et directives Donnez des précisions :		
	Autres Donnez des précisions :		
	Aucun changement par rapport au rapport pr	récédent	
	(case permettant de sélectionner et de téléchar	ger un ou plusieurs fichiers)	

Instructions:

Les questions figurant sous cette rubrique visent à obtenir des renseignements sur la mise au point de technologies permettant de réduire et/ou d'éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets.

Parmi les technologies permettant de réduire ou d'éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets figurent les technologies propres à :

- réduire ou remplacer, respectivement, les substances dangereuses dans les procédés de fabrication et les produits ;
- réduire la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets notamment par la réutilisation des produits ou la prolongation de la durée de vie des produits.

La mise au point couvre, entre autres, les programmes ou projets de recherche-développement, ainsi que les stratégies/politiques, la législation, les réglementations et les directives nationales qui sont axés sur cette mise au point ou qui y contribuent.

Cochez « Oui », si des mesures ont été prises dans votre pays en vue de la mise au point de technologies de ce type.

Dans l'affirmative, spécifiez et décrivez :

Les stratégies/politiques nationales, telles que programmes ou projets de recherche-développement, plans de gestion des déchets, plans ou programmes de prévention des déchets, stratégies visant à réduire les rejets toxiques et l'utilisation de produits chimiques dangereux ou à encourager l'utilisation d'une technologie plus respectueuse de l'environnement/de la meilleure technologie disponible.

La législation, les réglementations et les directives, telles qu'obligations générales/dispositions ou directives par branche ou par type de déchets visant à réduire ou éliminer la production de déchets dangereux

et d'autres déchets.

Autres, par exemple, instruments/initiatives économiques, tels que taxes environnementales, programmes d'aide financière, subventions, dégrèvements fiscaux, exemptions fiscales, prix environnementaux, etc., mesures volontaires, telles que programmes volontaires de gestion environnementale (p. ex. ISO, EMAS (Système de gestion de l'environnement et d'audit environnemental)), attribution d'un label écologique, accords volontaires entre l'industrie et les autorités environnementales, etc. ainsi que campagnes d'information, éducation, programmes de recherche, etc. visant à réduire ou éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets ou y contribuant.

F. Réduction de la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets faisant l'objet d'un mouvement transfrontière

Question 6

6	d'autres déchets faisant l'objet d'un mouvement transfrontière :		
	(Articles 4.2 d) et 13.3 b) iv) Oui □ Non □		
	Dans l'affirmative, veuillez spécifier au moins une des mesures suivantes :		
	Politiques/stratégies nationales Donnez des précisions :		
	Législation, réglementations et directives Donnez des précisions :		
	Autres Donnez des précisions:		
	Aucun changement par rapport au rapport précédent		
	(case permettant de sélectionner et de télécharger un ou plusieurs fichiers)		

Instructions:

Cochez la case appropriée pour indiquer si des mesures ont été prises en vue de réduire la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets <u>faisant l'objet d'un mouvement transfrontière</u>.

Notez que cette question vise à recueillir des renseignements sur les mesures spécifiquement conçues pour réduire les <u>mouvements transfrontières</u> de déchets dangereux et autres déchets conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Il **n'est pas nécessaire de répéter** les informations données en réponse à la question 5 ci-dessus sur les mesures prises pour réduire la production de déchets dangereux et autres déchets.

Dans l'affirmative, spécifiez et décrivez :

Les stratégies/politiques nationales, telles que programmes ou projets de recherche-développement, plans ou programmes de prévention des déchets.

La législation, les réglementations et les directives, telles qu'obligations générales/dispositions ou directives par branche ou par type de déchets visant à réduire l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets.

Autres, par exemple, instruments/initiatives économiques, tels que taxes environnementales, programmes d'aide financière, subventions, dégrèvements fiscaux, exemptions fiscales, prix environnementaux, etc., mesures volontaires, telles que programmes volontaires de gestion environnementale (p. ex. ISO, EMAS (Système de gestion de l'environnement et d'audit environnemental)), attribution d'un label écologique, accords volontaires entre l'industrie et les autorités environnementales, etc. ainsi que campagnes d'information, éducation, programmes de recherche, etc.

G. Effets sur la santé humaine et l'environnement

Question 7

7	Existe-t-il des statistiques (p. ex. études, rapports) disponibles, qui ont été établies par votre pays, sur les effets des déchets dangereux et autres déchets sur la santé humaine et l'environnement ? (Article 13.3 d))		
	Oui 🗌	Non	
	Dans l'affirmative, veuillez spécifier ou préciser où ces renseignements peuvent se trouver ou s'obtenir :		
	Si possible, joignez le document renfermant les statistiques (facultatif):		
	(case permettant de sélectionner et de télécharger un fichier)		

Instructions:

Cochez la case appropriée pour indiquer si des statistiques, établies par votre pays, sur les effets des déchets dangereux et autres déchets sur la santé humaine et l'environnement sont disponibles. Si vous avez répondu par l'affirmative, **indiquez** où l'on peut trouver ou obtenir des renseignements sur toutes statistiques (p. ex. études, rapports, etc.) disponibles qui ont été établies sur les effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets sur la santé humaine et l'environnement. Dans ce contexte, les documents suivants peuvent être pertinents, par exemple :

- statistiques/études concernant les effets, en matière de santé professionnelle, sur les personnes qui travaillent dans des installations d'élimination des déchets ou des usines où elles sont en contact avec des déchets dangereux ;
- études épidémiologiques sur la population vivant à proximité d'installations d'élimination des déchets où la santé de la population est suivie sur une longue période ; et
- rapports de surveillance sur les effets environnementaux des installations d'élimination des déchets ou usines productrices de déchets, par exemple les effets sur les animaux, la végétation, les eaux de surface, l'eau souterraine, la qualité de l'air, la qualité du sol, etc.

Spécifiez les activités, effets, régions et périodes visés par les statistiques concernées. Indiquez aussi des références appropriées et les coordonnées des sources de ces informations/données.

Si possible, téléchargez le ou les documents renfermant les statistiques.

IV. TABLEAUX

Tableau 1 : Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux en vigueur en 20XX (Articles 11.2 et 13.3 e))

Donnez des renseignements sur les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux conclus conformément à l'article 11 de la Convention de Bâle qui sont valables pour l'année couverte par le rapport :

Type d'accord (bilatéral, multilatéral, régional)	États et territoires visés	Remarques : (déchets visés, opérations d'élimination, validité s'il n'est pas valable pour toute l'année couverte par le rapport, etc.)

Instructions:

Donnez les renseignements demandés sur les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets qui ont été conclus avec d'autres Parties ou non-Parties, conformément à l'article 11 de la Convention.

Si vous le souhaitez, les textes des accords ou arrangements peuvent être joints au rapport national.

Tableau 2 : Installations d'élimination définitive exploitées dans les limites de la juridiction nationale (Articles 4.2 b) et 13.3 g))

Informations récapitulatives sur les options d'élimination :

Ou sources auprès desquelles ces informations, y compris sur les installations, peuvent être obtenues (veuillez donner les coordonnées de la personne à contacter ou un lien hypertexte) :

Ou donnez les renseignements voulus en remplissant le tableau ci-dessous :

Installation/opération ou procédé	Description de l'installation, de l'opération ou	Opération	Capacité de	L'installation
(Nom, adresse, organisation/société, etc.)	du procédé	d'élimination	l'installation	traite-t-elle des
		définitive	(tonnes)	déchets
		(annexe IVA)		importés
		Code D		Oui/Non

Remarques:

Instructions:

Ces renseignements sont demandés dans le but d'obtenir une vue d'ensemble de la disponibilité d'options d'élimination des déchets dangereux et autres déchets dans votre pays. **Notez** que cette question ne demande que des informations générales sur la disponibilité d'installations et ne porte pas sur une année particulière.

Donnez:

- des informations récapitulatives sur les options d'élimination (p. ex. le nombre d'installations pour certaines opérations d'élimination et la capacité annuelle totale ou, dans le cas de décharges, la capacité restante, c'est-à-dire la quantité de déchets qui peut encore être reçue et éliminée dans les décharges) ou
- les sources auprès desquelles ces informations, y compris sur les installations, pourraient être obtenues (en indiquant les coordonnées de la personne à contacter ou un lien hypertexte) **ou**
- des renseignements sur les installations/opérations ou procédés autorisés, permis ou enregistrés dans votre pays, en remplissant le tableau.

Le tableau vise les opérations d'élimination énumérées dans l'<u>annexe IV A de la Convention de Bâle</u>. L'annexe IV A énumère les opérations ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets (« opérations d'élimination définitive »).

On entend par « capacité » la quantité annuelle de déchets qui peut être traitée dans l'installation. **Donnez** la quantité annuelle en tonnes. Pour les décharges, par « capacité » on entend la capacité restante, c'est à dire la quantité de déchets qui peut encore être reçue et éliminée dans la décharge. **Indiquez** si l'installation importe des déchets d'autres pays.

Tableau 3 : Installations de récupération exploitées dans les limites de la juridiction nationale

(Articles 4.2 b) et 13.3 g))

Informations récapitulatives sur les options de récupération :

Ou sources auprès desquelles ces informations, y compris sur les installations, peuvent être obtenues (veuillez donner les coordonnées de la personne à contacter ou un lien hypertexte) :

Ou donnez les renseignements voulus en remplissant le tableau ci-dessous :

Installation/opération ou procédé	Description de l'installation, de l'opération ou du	Opération	Capacité de	L'installation
(Nom, adresse, organisation/société, etc.)	procédé	de	l'installation	traite-t-elle des
		récupéra-	(tonnes)	déchets
		tion		importés
		(annexe IV		Oui/Non
		B)		
		Code R		

Remarques:

Instructions:

Ces renseignements sont demandés dans le but d'obtenir une vue d'ensemble de la disponibilité d'options de récupération des déchets dangereux et autres déchets dans votre pays. Notez que cette question ne demande que des informations générales sur la disponibilité d'installations et ne porte pas sur une année particulière.

Donnez:

- des informations récapitulatives sur les options de récupération (p. ex. le nombre d'installations pour certaines opérations de récupération et la capacité annuelle totale) **ou**
- les sources auprès desquelles ces informations, y compris sur les installations, pourraient être obtenues (en indiquant les coordonnées de la personne à contacter ou un lien hypertexte) **ou**
- des renseignements sur les installations/opérations ou procédés autorisés, permis ou enregistrés dans votre pays, **en remplissant le tableau**.

Le tableau vise les opérations de récupération énumérées dans l'<u>annexe IV B de la Convention de Bâle.</u> L'annexe IV B énumère les opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets (opérations de récupération).

On entend par « capacité » la quantité annuelle de déchets qui peut être traitée dans l'installation. **Donnez** la quantité annuelle en tonnes. **Indiquez** si l'installation importe des déchets d'autres pays.

Tableau 4 : Exportations de déchets dangereux et d'autres déchets en 20XX

(Article 13.3 b) i))

Aucune exportation n'a eu lieu au cours de	l'année couverte par le rapport : L
--------------------------------------------	-------------------------------------

Si possible, donnez un résumé des données détaillées présentées dans le tableau ci-dessous (facultatif) :

<u> </u>	possible, donnes un resume des données dedunées présentées dans le disteur et dessous <u>(lactituir)</u> .						
	Résumé des données						
A	Quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier qui a été exportée :						
В	Quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier qui a été exportée :						
A+B	Quantité totale de déchets dangereux exportée :						
C	Quantité totale d'autres déchets exportée (annexe II) :						
D	Quantité totale de déchets supplémentaires, contrôlés en application des dispositions nationales, qui a été exportée						
	(facultatif):						
A+B+C+D	Quantité totale de déchets soumis à un contrôle qui a été exportée :						

Fournissez les données détaillées dans le tableau ci-dessous :

	Données détaillées								
Catégorie de déchet			Caractéristiques de danger (5)						
Annexes VIII, II ou IX à la Convention de Bâle(1)	Annexe I à la Convention de Bâle ⁽²⁾ (Code Y)	Code national (3)	Type de déchet ⁽⁴⁾	Code de l'annexe III à la Convention de Bâle ou code national (si celui de la Convention de Bâle n'est pas applicable)	Quantité exportée (tonnes)	Pays de transit ⁽⁶⁾	Pays de destination ⁽⁶⁾	Opération d'élimination définitive (annexe IV A) Code D	Opération de récupération (annexe IV B) Code R

- (1) Il est essentiel d'indiquer les codes de l'annexe VIII ou, s'il y a lieu, de l'annexe II ou IX.
- (2) Il est essentiel de remplir cette colonne, si vous n'avez pas indiqué de code de déchet dans la première ou troisième colonne.
- (3) Remplissez cette colonne, s'il y a lieu, particulièrement s'il n'y a pas de code applicable dans la première colonne.
- (4) Pas nécessaire de remplir, si vous avez indiqué un code de déchet dans la première ou deuxième colonne.
- (5) Pas nécessaire de remplir, si vous avez indiqué un code de déchet dans la première ou deuxième colonne.
- (6) Utilisez les codes ISO à 2 lettres

Remarques:

Tableau 5 : Importations de déchets dangereux et d'autres déchets en 20XX

(Article 13.3 b) ii))

	nportation n'a eu lieu au cours de l'année couverte par le rapport : 🗌
--	------------------------------------------------------------------------

Si possible, donnez un résumé des données détaillées présentées dans le tableau ci-dessous (facultatif) :

	Résumé des données								
A	Quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier qui a été importée :								
В	Quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier qui a été importée :								
A+B	Quantité totale de déchets dangereux importée :								
C	Quantité totale d'autres déchets importée (annexe II) :								
D	Quantité totale de déchets supplémentaires, contrôlés en application des dispositions nationales, qui a été importée (facultatif) :								
A+B+C+D	Quantité totale de déchets soumis à un contrôle qui a été importée :								

Fournissez les données détaillées dans le tableau ci-dessous :

	Données détaillées													
	Catégo	orie de déchet		Caractéristiques de danger (5)										
Annexes VIII, II ou IX à la Convention de Bâle ⁽¹⁾	VIII, II ou IX à la Convention de Bâle ⁽²⁾ Convention (Code V) Code Code national (3)		Type de déchet ⁽⁴⁾	Code de l'annexe III à la Convention de Bâle ou code national (si celui de la Convention de Bâle n'est pas applicable)	Quantité exportée (tonnes)	Pays de transit ⁽⁶⁾	Pays de destination ⁽⁶⁾	Opération d'élimination définitive (annexe IV A) Code D	Opération de récupération (annexe IV B) Code R					

- (1) Il est essentiel d'indiquer les codes de l'annexe VIII ou, s'il y a lieu, de l'annexe II ou IX.
- (2) Il est essentiel de remplir cette colonne, si vous n'avez pas indiqué de code de déchet dans la première ou troisième colonne.
- (3) Remplissez cette colonne, s'il y a lieu, particulièrement s'il n'y a pas de code applicable dans la première colonne.
- (4) Pas nécessaire de remplir, si vous avez indiqué un code de déchet dans la première ou deuxième colonne.
- (5) Pas nécessaire de remplir, si vous avez indiqué un code de déchet dans la première ou deuxième colonne.
- (6) Utilisez les codes ISO à 2 lettres

		n /	~		40	/TB		• • •	-	-
יוו	NH.	P/((н	w	1 5		H 7	/11/	Rev	

Remarques:

Instructions pour les tableaux 4 et 5 :

Les tableaux 4 et 5 visent à obtenir une liste de *tous* les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui ont fait l'objet d'un contrôle conformément à la Convention de Bâle ou à la législation nationale et qui ont eu lieu au cours de l'année couverte par le présent rapport.

La déclaration devrait contenir des renseignements précis et complets sur la catégorie de déchet, les caractéristiques de danger des déchets, les quantités de déchets exportées/importées, les pays intervenant dans le ou les mouvements, c'est à dire le ou les pays de transit et le pays d'origine/pays de destination, et le type d'opération d'élimination définitive ou de récupération à laquelle les déchets sont destinés.

Si possible, dans le **premier tableau, donnez** le **résumé** des données détaillées qui doivent être fournies dans le deuxième tableau.

Dans les deux tableaux, indiquez les quantités de déchets en tonnes. Utilisez le symbole mathématique « . » pour indiquer *uniquement* les fractions décimales. Évitez d'utiliser d'autres symboles mathématiques tels que « , » ou « ' » pour indiquer les milliers. Par exemple, pour dix mille et un quart de tonnes écrivez 10000.25. Cela évite des ambiguïtés lors du traitement des données.

Dans le **deuxième tableau, fournissez** des données **détaillées** sur les exportations (tableau 4) ou les importations (tableau 5) de déchets en suivant les instructions ci-après :

Catégorie de déchet

Dans la première colonne, il est essentiel d'indiquer les codes de l'annexe VIII ou, le cas échéant, de l'annexe II ou IX à la Convention de Bâle.

Dans la deuxième colonne, il est essentiel d'indiquer le code Y de l'annexe I à la Convention de Bâle si vous n'avez pas indiqué de code de déchet dans la première ou la troisième colonne. S'il y a lieu, plusieurs codes Y peuvent être indiqués.

Dans la troisième colonne, indiquez le code de déchet national, le cas échéant, en particulier s'il n'y a pas de code de déchet applicable dans la première colonne.

Dans la quatrième colonne, indiquez le type de déchet (une description du déchet), mais seulement si vous n'avez pas fourni de code de déchet dans la première ou la deuxième colonne.

Notez que l'annexe VIII n'est pas exhaustive et qu'elle n'a aucune incidence sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention aux fins de la caractérisation des déchets. L'annexe IX n'est pas, elle non plus, exhaustive.

Les annexes à la Convention de Bâle mentionnées dans les tableaux 4 et 5 sont disponibles sur le site Web de la Convention.

Caractéristiques de danger

Dans la cinquième colonne, si vous n'avez pas indiqué de code de déchet dans la première ou la deuxième colonne, **indiquez** les caractéristiques de danger des déchets concernés (soit un ou plusieurs codes de l'annexe III à la Convention, soit un code national si aucun code de l'annexe III n'est applicable).

Quantité exportée/quantité importée

Dans la sixième colonne, indiquez la quantité totale exportée/importée pour chaque code de déchet ou type de déchet pour les mêmes caractéristiques de danger le cas échéant, le pays d'importation/pays d'origine, le ou les mêmes pays de transit le cas échéant et le même code D/R.

Pays de transit

Dans la septième colonne, utilisez les codes ISO à deux lettres pour indiquer le ou les pays de transit à travers lesquels le mouvement transfrontière a eu lieu. Une liste des codes ISO est disponible <u>ici</u>.

Pays d'importation/pays d'origine

Dans la huitième colonne, utilisez les codes ISO à deux lettres pour indiquer le pays de destination (tableau 4) et le pays d'origine (tableau 5). Par « pays de destination » on entend le pays vers lequel les déchets sont exportés. Par « pays d'origine » on entend le pays en provenance duquel les déchets ont été importés.

Opération d'élimination définitive

Dans la neuvième colonne, inscrivez le code D approprié de l'annexe IV A à la Convention de Bâle pour indiquer l'opération d'élimination définitive à laquelle les déchets étaient destinés.

Opération de récupération

Dans la dixième colonne, inscrivez le code R approprié de l'annexe IV B à la Convention de Bâle pour indiquer l'opération de récupération à laquelle les déchets étaient destinés.

Tableau 6 : Quantité totale de déchets dangereux et d'autres déchets produites au cours des années indiquées

(Articles 4.2 a), 13.3 i) et décision BC-10/2 sur le cadre stratégique) (facultatif)

Quantité totale de déchets dangereux et d'autres déchets produite (tonnes)											
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Quantité totale de déchets dangereux produite au cours des années pour lesquelles des données officielles sont disponibles											
Si possible, quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier (annexe VIII) qui a été produite											
Si possible, quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier qui a été produite											
Si possible, quantité totale d'autres déchets qui a été produite (annexe II)											

Remarques:

Si possible, téléchargez des statistiques nationales détaillées sur la production de déchets dangereux⁽¹⁾ (facultatif): (case permettant de sélectionner et de télécharger un fichier)

(1) La ventilation peut s'effectuer en fonction des codes de la Convention de Bâle (p. ex. annexe I, annexe VIII) ou des codes nationaux.

Instructions:

Les données nationales sur la production de déchets fournissent aux décideurs une base pour hiérarchiser les questions concernant la gestion des déchets. De plus, le problème de la minimisation des déchets et de la réduction et/ou l'élimination de la production et de la quantité de déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières pourra être traité plus efficacement si l'on a une idée plus claire des données nationales sur la production de déchets. Des orientations supplémentaires sur la collecte de données aux fins de l'établissement des rapports se trouvent dans le <u>Guide méthodologique pour la mise en place d'inventaires des déchets dangereux et autres déchets dans le cadre de la Convention de Bâle.</u>

Si possible, indiquez:

- la quantité totale de déchets dangereux produite dans votre pays.
- si possible, la quantité totale de déchets caractérisés comme dangereux aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier qui a été produite.
- si possible, la quantité totale de déchets caractérisés comme dangereux aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier qui a été produite.
- si possible, la quantité totale d'autres déchets appartenant à une catégorie quelconque de l'annexe II (Y46-Y47) qui a été produite.

Indiquez les quantités de déchets en tonnes. Utilisez le symbole mathématique « . » pour indiquer *uniquement* les fractions décimales. Évitez d'utiliser d'autres symboles mathématiques tels que « , » ou « ' » pour indiquer les milliers. Par exemple, pour dix mille et un quart de tonnes écrivez 10000.25. Cela évite des ambiguïtés lors du traitement des données.

Fournissez des données pour les années précédentes, si disponibles, au cas où elles n'auraient pas déjà été communiquées.

Fournissez, le cas échéant, des mises à jour/corrections pour les données déjà communiquées pour les années précédentes.

Tableau 7 : Éliminations qui ne se sont pas déroulées comme prévu (1)

(Article 13.3 b) iii))

Des éliminations qui ne se sont	pas déroulées comme	prévu se sont-elles	produites au cours de	l'année couverte par le rapport	: Oui	No.	n 🗌

Dans l'affirmative, veuillez préciser

Date de l'incident	Pays d'exportation et pays d'importation	Code des déchets	Type de déchet	Quantité (tonnes)	Si possible, spécifiez la raison de l'incident	Si possible, spécifiez les mesures alternatives prises

Remarques:

- (1) Cela n'inclut pas les expéditions constituant un trafic illicite, qui font l'objet du tableau 9
- (2) Pas nécessaire de remplir, si vous avez indiqué le code de déchet dans la troisième colonne

Instructions:

Ce tableau vise à recueillir des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et/ou d'autres déchets qui ont eu lieu au cours de l'année couverte par le présent rapport et peuvent ne pas avoir été menés à bien conformément à la notification ou aux consentements des autorités compétentes et aux termes du contrat. Il convient de noter que ce tableau n'inclut pas les expéditions constituant un trafic illicite, qui font l'objet du tableau 9.

Les éliminations qui ne se sont pas déroulées comme prévu peuvent se produire pour diverses raisons, telles que force majeure (p. ex. faillite ou installation hors de service à la suite d'une catastrophe naturelle ou de problèmes techniques) ou le fait que les déchets se sont révélés inadaptés au procédé.

Dans la deuxième colonne, indiquez la direction du transport comme suit : « Du pays A vers le pays B » ; utilisez les codes ISO à deux lettres pour indiquer les pays. Une liste des codes ISO est disponible \underline{ici} .

Dans la troisième colonne, indiquez le code de l'annexe VIII, II ou IX à la Convention de Bâle ou, si cela n'est pas possible, le code de l'annexe I à la Convention de Bâle ou le code national. Les annexes à la Convention de Bâle sont disponibles sur le site Web de la Convention.

Dans la quatrième colonne, donnez une description des déchets (il n'est pas nécessaire de remplir cette colonne, si vous avez indiqué le code de déchet dans la troisième colonne.

Dans la cinquième colonne, indiquez la quantité en tonnes.

Utilisez le symbole mathématique « . » pour indiquer *uniquement* les fractions décimales. Évitez d'utiliser d'autres symboles mathématiques tels que « , » ou « ' » pour indiquer les milliers. Par exemple, pour dix mille et un quart de tonnes écrivez 10000.25). Cela évite des ambiguïtés lors du traitement des données.

Dans la sixième colonne, si possible, spécifiez la ou les raisons de l'incident (p. ex. force majeure (faillite ou installation hors de service à la suite d'une catastrophe naturelle ou de problèmes techniques) ou le fait que les déchets se sont révélés inadaptés pour le procédé).

Dans la septième colonne, si possible, spécifiez les mesures alternatives prises, comme par exemple stockage temporaire, traitement préalable des déchets pour qu'ils puissent convenir au procédé ou leur livraison à une autre installation appropriée.

Tableau 8 : Accidents survenus lors du mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets (Article 13.3 f))

Des acciden le rapport :	ts se sont-ils produits l	ors du mouver	ment transfrontière	et de l'élimination de	déchets dangereux et d'autres d	déchets au cours de l'année couverte par
Oui 🗌	Non					
Dans l'affir	mative, veuillez précis	er:				
Date et lieu de l'accident	Pays d'exportation et pays d'importation	Code des déchets	Type de déchet	Quantité (tonnes)	Type d'accident	Mesures prises pour faire face à l'accident

Remarques:

(1) Pas nécessaire de remplir, si vous avez indiqué le code de déchet dans la troisième colonne

Instructions:

Ce tableau vise à recueillir des renseignements sur tout accident survenu lors du mouvement transfrontière ou de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets au cours de l'année couverte par le présent rapport.

Dans la deuxième colonne, indiquez la direction du transport comme suit : « Du pays A vers le pays B » ; utilisez les codes ISO à deux lettres pour indiquer les pays. Une liste des codes ISO est disponible \underline{ici} .

Dans la troisième colonne, indiquez le code de l'annexe VIII, II ou IX à la Convention de Bâle ou, si cela n'est pas possible, le code de l'annexe I à la Convention de Bâle ou le code national. Les annexes à la Convention de Bâle sont disponibles sur le site Web de la Convention.

Dans la quatrième colonne, donnez une description des déchets (il n'est pas nécessaire de remplir cette colonne, si vous avez indiqué le code de déchet dans la troisième colonne).

Dans la cinquième colonne, indiquez la quantité en tonnes. Utilisez le symbole mathématique « . » pour indiquer *uniquement* les fractions décimales. Évitez d'utiliser d'autres symboles mathématiques tels que « , » ou « ' » pour indiquer les milliers. Par exemple, pour dix mille et un quart de tonnes écrivez 10000.25. Cela évite des ambiguïtés lors du traitement des données.

Dans la sixième colonne, spécifiez le type d'accident, p. ex. explosion d'un conteneur de déchets avec formation de gaz inflammables.

UNEP/CHW.13/INF/20/Rev.1

Dans la septième colonne, spécifiez les mesures prises pour faire face à l'accident, p. ex. le conteneur de déchets n'a pas été exporté et l'incident a fait l'objet d'une enquête par l'Agence de protection de l'environnement et le service des pompiers.

Tableau 9 : Cas de trafic illicite réglés au cours de l'année couverte par le rapport (1)

(Articles 9.5, 13.3 c), 13.3 i) et décisions de la Conférence des Parties relatives au trafic illicite)

Des cas de trafic illicite ont-ils été réglés au cours de l'année couverte par le rapport :	Oui [Non [
---------------------------------------------------------------------------------------------	-------	-------	--

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Pays d'exporta-	Code	Tupo do	Quantité	Identification de la raison de l'illégalité (renvoi éventuel aux		nsable de l'illég ocher √la case		Masuras prisas y compris
tion et pays d'importa- tion	des déchets	Type de déchet (2)	(tonnes)	articles pertinents de la Convention et à la législation nationale applicable)	Exportateur ou producteur	Importateur ou éliminateur	autre	Mesures prises, y compris la peine imposée

Remarques:

- (1) Pour un formulaire plus détaillé sur les cas confirmés de trafic illicite, consulter la page web de la Convention de Bâle à l'adresse suivante : http://www.basel.int/Procedures/ReportingonIllegalTraffic/tabid/1544/Default.aspx
- (2) Pas nécessaire de remplir, si vous avez indiqué le code de déchet dans la deuxième colonne

Instructions:

La Convention de Bâle stipule que chaque Partie doit adopter les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite (paragraphe 5 de l'article 9) et les mesures qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la Convention (paragraphe 4 de l'article 4). La Conférence des Parties à invité les Parties à déclarer les cas confirmés de trafic illicite au Secrétariat en utilisant le <u>formulaire prescrit</u> de déclaration des cas confirmés de trafic illicite.

Donnez des renseignements uniquement sur les cas de trafic illicite qui ont été <u>réglés au cours de l'année couverte par le rapport</u>, même s'ils ont été détectés au cours de l'année précédente ou avant. À cet égard, par « réglé » on entend soit que le tribunal a pris une décision finale quant à l'imposition d'une amende ou d'une peine de prison, soit qu'une amende administrative a été imposée.

Le trafic illicite est défini comme suit dans le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de Bâle :

- « Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets :
 - a) effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les États concernés conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou
 - b) effectué sans le consentement que doit donner l'État intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou
 - c) effectué avec le consentement des États intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude ; ou

- d) qui n'est pas conforme matériellement aux documents ; ou
- e) qui **entraîne une élimination délibérée** (par exemple, déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets **en violation des dispositions de la présente Convention** et des principes généraux du droit international. »

Dans la première colonne, inscrivez les pays impliqués dans le cas de trafic illicite (pays d'exportation et pays d'importation), en indiquant la direction du transport comme suit : « Du pays A vers le pays B » ; utilisez les codes ISO à deux lettres pour indiquer les pays. Une liste des codes ISO est disponible <u>ici</u>.

Dans la deuxième colonne, indiquez le code de l'annexe VIII, II ou IX à la Convention de Bâle ou, si cela n'est pas possible, le code de l'annexe I à la Convention de Bâle ou le code national. Les annexes à la Convention de Bâle sont disponibles sur le site Web de la Convention.

Dans la troisième colonne, donnez une description des déchets (il n'est pas nécessaire de remplir cette colonne, si vous avez indiqué le code de déchet dans la deuxième colonne).

Dans la quatrième colonne, indiquez la quantité en tonnes. Utilisez le symbole mathématique « . » pour indiquer *uniquement* les fractions décimales. Évitez d'utiliser d'autres symboles mathématiques tels que « , » ou « ' » pour indiquer les milliers. Par exemple, pour dix mille et un quart de tonnes écrivez 10000.25.

Dans la cinquième colonne, spécifiez pour quelle raison le mouvement transfrontière constitue un cas de trafic illicite sur la base de la définition du trafic illicite donnée ci-dessus et de toute législation nationale supplémentaire.

Dans la sixième colonne, spécifiez l'entité qui a été identifiée comme responsable du cas de trafic illicite, sans oublier que plusieurs entités peuvent être responsables.

Dans la septième colonne, spécifiez les mesures prises dans votre pays à la suite du cas de trafic illicite. Elles peuvent inclure les suivantes :

- l'engagement de poursuites contre les personnes responsables du trafic illicite et le résultat de celles-ci, p. ex. la condamnation avec imposition d'une amende ou d'une peine de prison, des mesures administratives telles que le retrait d'une autorisation, des mesures civiles telles que l'indemnisation des dommages, ou l'acquittement.
- les mesures de coopération prises, telles que : fourniture d'une assistance juridique à un autre pays concerné par le trafic illicite afin de permettre l'engagement d'autres procédures, échanges avec d'autres pays afin de mieux prévenir le trafic illicite à l'avenir, autres enquêtes sur des activités illicites connexes ou communication au Secrétariat du formulaire de déclaration des cas confirmés de trafic illicite.

RÉFÉRENCES

Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle. 2014. Guide révisé du système de contrôle-Manuel d'instructions à l'intention des personnes concernées par les mouvements transfrontières de déchets dangereux. Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.basel.int/portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW.12-9-Add.3-Rev.1.English.pdf

Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle. 2014. Guide méthodologique pour la mise en place d'inventaires des déchets dangereux et autres déchets dans le cadre de la Convention de Bâle. Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.basel.int/portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW.12-9-Add.1.English.pdf

Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle. 2015. Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle. Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.basel.int/portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW.12-9-Add.4-Rev.1.English.pdf